



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Observations du Conseil de permanence sur l'état de santé du témoin
DRC-D01-WWWW-0019**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le Conseil de permanence a été informé, par l'écriture 2756 de la Défense en date du 7 juin 2011, de l'état de santé du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en ces termes : « La Défense souligne que la situation de santé du témoin D01-0019 est particulièrement sérieuse et que tout retour en RDC lui ferait encourir des risques d'une extrême gravité, faute de pouvoir accéder effectivement à des soins adaptés à son état de santé »¹.

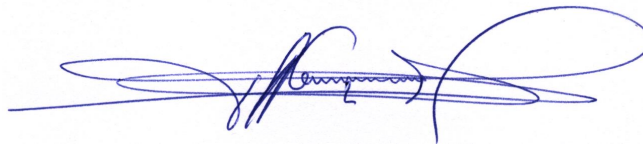
2. Le 9 juin 2011, le Conseil de permanence a rencontré, de 14h00 à 14h30, le témoin au quartier pénitentiaire de la Cour. Le témoin a fait part au Conseil de permanence des observations suivantes sur son état de santé :
 - Qu'il y a trois ans, le service médical de la prison centrale de Kinshasa lui avait diagnostiqué un [EXPURGE] qui nécessitait une prise en charge médicale ;
 - Que cette prise en charge médicale était subordonnée aux conditions suivantes :
 - ✓ Une autorisation préalable du médecin militaire de l'établissement ;
 - ✓ La location, aux frais du détenu, d'un minibus pour le transport de l'escorte pour chaque acte médical ;
 - ✓ La « motivation » des policiers faisant partie de l'escorte. En d'autres termes, les frais de mission de l'escorte devaient être payés par le détenu lui-même ;
 - ✓ La prise en charge totale des frais relatifs à tous les actes médicaux par le détenu.

¹ Observations de la Défense sur la « Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019 », ICC-01/04-01/06-2753-Conf, p. 3, par. 5.

3. La situation matérielle et financière du détenu n'a donc pu lui permettre de réunir ces conditions, et donc d'avoir un accès effectif aux soins médicaux que nécessitait son état.
4. A l'arrivée du témoin au quartier pénitentiaire de la Cour, le médecin préposé au centre de détention a diagnostiqué [EXPURGE]. Un traitement a été mis en place, consistant notamment en [EXPURGE] et [EXPURGE].
5. Le médecin aurait informé le témoin qu'un bilan était nécessaire mais dépendait de la durée de son séjour dans l'établissement. Le 11 mai 2011, la [EXPURGE] du centre de détention aurait informé le témoin qu'il n'était pas exclu que [EXPURGE] récidive à l'avenir, ce qui nécessiterait [EXPURGE]. La Chambre peut, s'il échet, se faire délivrer le dossier médical du témoin pour vérifier ces informations.
6. En l'état, la gravité de l'état de santé du témoin et l'absence d'un accès effectif aux soins en RDC sont des éléments devant entrer en ligne de compte dans la décision de renvoi du témoin dans ce pays sur base de l'article 93-7-b du Statut. Cette obligation de renvoi doit, en effet, être exécutée sans préjudice d'autres obligations qui pèsent sur la Cour, notamment au regard des articles 21-1-b et 21-3 de son Statut.
7. En l'espèce, et comme l'a relevé la Défense dans l'écriture précitée, le renvoi, en l'état, du témoin en RDC contreviendrait à son droit, internationalement reconnu, de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant.
8. La Chambre de première instance II a, en la matière, jugé, avec à propos : « La Cour, expression qui inclut l'ensemble des organes qui la compose, doit appliquer

les textes pertinents d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempté de toute discrimination »².

9. De ce qui précède, il est respectueusement demandé à la Chambre de donner acte au témoin de ce qu'il persiste dans sa requête du 1^{er} juin 2011³, censément reproduite ici *in extenso*.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 10 juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)

² Ch. 1^{re} inst. II, 9 juin 2011, *le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), ICC-01/04-01/07-3003, p. 37, par. 77.

³ Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.